

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 3 février 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 23 janvier 2023

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**5 à SEC RIF (ex-Île-de-France PRESSINGS)**  
20 rue du Sentier  
75002 PARIS

**Référence :** ud95-2023-0105  
**Code AIOT :** 0006508714

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2023 dans l'établissement 5 à SEC RIF (ex-Île-de-France PRESSINGS) implanté 66 boulevard Bordier, Centre Commercial Carrefour à MONTIGNY LES CORMEILLES (95370). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings classés ICPE au titre de la rubrique 2345 (régime DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 5 à SEC RIF (ex-Île-de-France PRESSINGS)
- 66 boulevard Bordier, Centre Commercial Carrefour - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
- Code AIOT : 0006508714
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;  
à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Ventilation	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Sans objet
2	Modification de l'installation	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.2	/	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.6	/	Sans objet
4	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
5	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.5	/	Sans objet
6	Machine de nettoyage à sec	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 21.2	/	Sans objet
8	Contrôle de l'accès	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
9	Propreté	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
10	Capacité de rétention	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
11	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet
13	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Visite annuelle	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.8	/	Sans objet
15	Formation	Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 31.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing.

L'Inspection propose à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant d'installer, sous 3 mois, dans son local, un système de ventilation avec extraction en partie basse, conformément à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, Installations classées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La colonne "A" de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :** Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 a été délivré à l'exploitant le 03 octobre 1997.

Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019) :

1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques – Nettoyage à sec.

**Observations :** L'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent sans préjudice de l'arrêté susmentionné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Modification de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification de l'installation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.

**Constats :** L'exploitant a procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec) le 31 mai 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Constats :** Un changement d'exploitant est survenu le 24 mars 2009. Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée. Il se nomme désormais 5 à SEC RIF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perchloroéthylène

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

**Constats :** L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'employée rencontrée sur site, la machine a été évacuée dans le courant de l'année 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Stockage de perchloroéthylène

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Perchloroéthylène

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :** L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène dans le pressing.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Machine de nettoyage à sec

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :  
[...] - respectent les prescriptions des normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.

**Constats :** La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque FIRBIMATIC, modèle S2118) est conforme à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

Le solvant utilisé est du KWL.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

**Constats :** Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité.

**Non-conformité n° 1 :** Le local ne dispose pas d'un système de ventilation avec extraction en partie basse conformément à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.

**Il est proposé à M. le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un système de ventilation avec extraction en partie basse de son local conformément à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Contrôle de l'accès

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.

**Constats :** Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

**Constats :** Le local est apparu propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 2.10.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

**Constats :** La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides sont placés sur rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Étiquetage des substances et produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :** Les contenants sont correctement étiquetés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Constats :** Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 1.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :** L'exploitant a présenté le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation 2345 (DC).

Le contrôle a été réalisé le 19 juillet 2018 par l'organisme AXE. Il a donc été mené il y a moins de 5 ans.

D'après le rapport, l'organisme n'a relevé aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Visite annuelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs, ...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

**Constats :** L'exploitant a présenté une attestation de visite du 08 septembre 2022 pour la maintenance et l'entretien de la machine.

Le document atteste du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 15 : Formation**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 31 août 2009, article Annexe I – 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Formation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

**Constats :** L'exploitant a présenté l'attestation de formation de l'employée rencontrée sur site. Cette formation a été réalisée les 19 et 20 décembre 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet